



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-92**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2004-309)**

Filed August 26, 2004

1 Section 2.3 of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

2.3(1) Marking or colouring motive fuel shall be effected

(a) by adding to the motive fuel a mixture composed of one part of marker or colouring, containing a red tincture, a tracer and aromatic solvents, and 12 parts of motive fuel, in a proportion of 182 litres of the mixture for each million litres of motive fuel, or

(b) by adding to the motive fuel a marker or colouring, containing a red tincture, a tracer and aromatic solvents, in a proportion of 14 litres of marker or colouring for each million litres of motive fuel.

(b) by repealing subsection (3);

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-92**

établi en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
ET LES CARBURANTS
(D.C. 2004-309)**

Déposé le 26 août 2004

1 L'article 2.3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 établi en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

2.3(1) Le marquage ou la coloration du carburant se fait :

a) soit par l'addition au carburant d'un mélange composé d'une partie de produit de marquage ou de colorant, lequel comprend une teinture rouge, un marqueur et des solvants aromatiques, et de 12 parties de carburant, dans la proportion de 182 litres de ce mélange pour chaque million de litres de carburant;

b) soit par l'addition au carburant d'un produit de marquage ou d'un colorant lequel comprend une teinture rouge, un marqueur et des solvants aromatiques, dans la proportion de 14 litres de produit de marquage ou de colorant pour chaque million de litres de carburant.

b) par l'abrogation du paragraphe (3);

(c) *in subsection (11) by striking out “colouring agent” wherever it appears and substituting “marker or colouring”;*

(d) *in subsection (12) by striking out “colouring agent” and substituting “marker or colouring”;*

(e) *by repealing subsection (13).*

2 *Section 2.4 of the Regulation is amended by striking out “colouring agent” wherever it appears and substituting “marker and colouring”.*

3 *Section 2.5 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) the holder of the permit shall only use the marker or colouring obtained from a supplier approved by the Minister;

(b) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) the holder of the permit shall requisition the marker or colouring from a supplier approved by the Minister and shall ensure that the holder has a sufficient quantity of the marker or colouring at all times;

(c) *in paragraph (f) by striking out “colouring agent” and substituting “marker or colouring”;*

(d) *by repealing paragraph (g) and substituting the following:*

(g) the holder of the permit shall not have in his or her possession the marker or colouring at a location other than the location specified on the permit;

c) *au paragraphe (11), par la suppression de « colorant » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « produit de marquage ou le colorant »;*

d) *au paragraphe (12), par la suppression de « colorant » et son remplacement par « produit de marquage ou le colorant »;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (13).*

2 *L’article 2.4 du Règlement est modifié par la suppression de « colorant » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « produit de marquage et de colorant ».*

3 *L’article 2.5 du Règlement est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) le titulaire du permis ne peut utiliser que le produit de marquage ou le colorant obtenu d’un fournisseur agréé par le Ministre;

b) *par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) le titulaire du permis obtient le produit de marquage ou le colorant d’un fournisseur agréé par le Ministre et veille à ce qu’il en ait une quantité suffisante en tout temps;

c) *à l’alinéa f), par la suppression de « colorant » et son remplacement par « produit de marquage ou du colorant »;*

d) *par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :*

g) le titulaire du permis ne peut avoir en sa possession le produit de marquage ou le colorant à un endroit autre que les endroits précisés dans le permis;

(e) in paragraph (h) by striking out “colouring agent” and substituting “the marker or colouring”;

(f) in paragraph (k) by striking out “colouring agent” wherever it appears and substituting “marker or colouring”.

e) à l’alinéa h), par la suppression de « colorant » et son remplacement par « produit de marquage ou de colorant »;

f) à l’alinéa k), par la suppression de « colorant » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « produit de marquage ou de colorant ».